AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°056/2026/ARCOP/CRS DU 13 MARS 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITON OUVERTE (PSO) N°OF86/2025 RELATIVE À L'ACHAT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ORGANISÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES (SOGEDI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°6522/ARCOP/SG/DCC/ en date du 27 novembre 2025, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures

Industrielles (SOGEDI), la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 relative à l'achat de matériels informatiques, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise KERSI SARL le 21 novembre 2025 ;

Que par décision n°008/2026/ARCOP/CRS en date du 08 janvier 2026, l'ARCOP a déclaré l'entreprise KERSI SARL bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OF86/2025, a ordonné l'annulation des résultats de ladite consultation ouverte, et a enjoint la SOGEDI de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la décision suscitée ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) a, en sa séance de jugement en date du 06 février 2026, confirmé son attribution du marché à l'entreprise CRASSULA-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent six (39 797 506) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 05 mars 2026, les nouveaux rapports d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, les 09 et 10 mars 2026 ;

Qu'ainsi, la SOGEDI a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 relative à l'achat de matériels informatiques, est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE